

TRAITÉ POUR L'EXTRADITION DES MALFAITEURS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

Signé à Washington le 29 avril 1942

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, agissant pour le Canada, et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de servir la cause de la justice, ont décidé de conclure entre leurs deux pays un traité d'extradition des fugitifs poursuivis par la justice, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande, et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

M. Leighton McCarthy, C.R., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des disposition suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer l'une à l'autre, dans les circonstances et conditions établies par le présent traité, toute personne qui, étant poursuivie ou condamnée pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article III, commis sur le territoire de l'une des Parties, sera trouvée sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE II

Au sens du présent traité:

- (a) le territoire du Canada comprend tout territoire, situé quelque part que ce soit, qui est soumis à l'administration et à l'autorité exclusives du Canada;
- (b) le territoire des Etats-Unis d'Amérique comprend tout territoire, situé quelque part que ce soit, qui appartient aux Etats-Unis d'Amérique, y compris ses dépendances et tous autres territoires soumis à leur administration ou à leur autorité exclusive;
- (c) le terme "territoire" vise les eaux territoriales, les navires marchands naviguant en haute mer, les aéronefs survolant celle-ci, ainsi que les navires de guerre quelque part qu'ils se trouvent;
- (d) "l'Etat requérant" est celui au nom duquel une autorité compétente demande la remise d'une personne poursuivie ou condamnée;
- (e) "l'Etat requis" est celui à qui l'extradition d'une personne poursuivie ou condamnée est demandée par une autorité compétente de l'autre pays.

* Pour le régime d'extradition existant antérieurement entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, voir les Conventions intervenues entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis les 9 août 1842 (Treaties and Agreements Affecting Canada in force between His Majesty and the United States of America, 1814-1925, Ottawa, 1927, p. 18), 12 juillet 1889 (ibid., p. 73), 13 décembre 1900 (ibid., p. 140), 12 avril 1905 (ibid., p. 163), 15 mai 1922 (ibid., p. 504) et 8 janvier 1925 (ibid., p. 514).